

EXTÉRIEUR. ANGLETERRE.

Londres, le 11 mars (20 ventôse.)

Les deux chambres du parlement ont reçu hier un message du roi, dont voici la traduction :

„ Georges roi, en conséquence des armemens formidables qui se font dans les ports de France et de Hollande, pendant qu'il existe entre le gouvernement de sa majesté et celui de France des discussions dont on ne peut encore prévoir le résultat, sa majesté informe la chambre, qu'animée du désir constant de pourvoir au bien et à la sécurité de ses sujets, elle a jugé nécessaire de faire usage des pouvoirs qui lui sont confiés par un acte du parlement, pour convoquer et organiser en corps les milices de ses royaumes, ou telle partie desdites milices que sa majesté jugera nécessaire pour la défense et la sûreté de ses Etats, ne doutant pas que son parlement n'approuve cette mesure. ”

Les deux chambres ont voté à l'unanimité une adresse de remerciemens.

INTÉRIEUR.

Paris, le 28 ventôse.

Le citoyen P. Vivé, ancien instituteur des sourds et muets de l'école nationale de Bordeaux, vient de publier une dissertation ingénieuse et savante sur les délits des sourds et muets. La nouvelle existence donnée à ces infortunés par les instituteurs célèbres qui se sont successivement consacrés à leur éducation, a changé les anciens rapports des sourds et muets avec la législation criminelle. Ce sujet était donc aussi neuf qu'il est intéressant. L'ouvrage du citoyen P. Vivé a été présenté au PREMIER CONSUL.

— Le conseil-général du département de la Seine a repris ses séances à l'hôtel de la Préfecture, le 27 de ce mois, sous la présidence du cit. Anson. Le citoyen Bellart est secrétaire : il a pour principal objet de ses délibérations, de fixer les dépenses municipales de la ville de Paris.

ADMINISTRATION DE LA GUERRE.

A V I S.

Pour prévenir les retards dans les liquidations, le directeur, ministre de l'administration de la guerre, recommande aux entrepreneurs, régisseurs, et à tous autres propriétaires de créance relative au matériel des armées, la prompte exécution, pour ce qui les concerne, des articles IV et V de l'arrêté du 22 nivôse an 11, inséré au Bulletin des lois, n° 241. L'état général et définitif de leur service devra présenter au chapitre des recettes, non-seulement le montant de tous les fonds ou valeurs représentatives qui leur ont été donnés au nom du Gouvernement, à quelque titre que ce soit, mais encore les qualités, l'espece et la valeur des secours en denrées, sacs, ustensiles et effets qui leur ont été fournis, soit par remise de service, soit par versement des approvisionnemens de siège ou des magasins de l'intérieur, ou de toute manière indépendante de leur propriété.

Les pièces doivent être adressées au directeur de l'administration de la guerre, bureau central de liquidation.

ÉTAT-MAJOR DE LA PLACE DE PARIS.

TRIBUNAT.

Présidence de Garry.

SEANCE DU 27 VENTÔSE.

Suite du rapport de Savoy-Rollin, au nom de la section de législation, sur le VI^e titre du Code civil, intitulé : du Divorce.

Si l'on examinait, parmi les anciens, quelle influence le divorce eut sur l'institution du mariage, et qu'on ne la cherchât que dans leurs lois, on serait étrangement abusé : elles prirent fort peu de précautions, ou plutôt il faut dire qu'elles n'en prirent aucune pour garantir le mariage des atteintes cruelles qu'une arme aussi dangereuse que le divorce pouvait lui porter ; mais il avait son égide dans les mœurs, et les lois se rassurèrent. En effet, quels maux pouvait causer le divorce au milieu de ces hommes simples pour qui les occupations domestiques étaient les plus doux plaisirs ? Que leur faisait qu'on pût répudier une épouse infidèle, quand la chasteté n'était pas un effort, mais une habitude de la vie ? Que leur importait qu'on pût rompre un lien par le même consentement qui l'avait formé, quand l'indissolubilité était la croyance du cœur ? Ah ! lorsque les mœurs agissent, que l'on ne s'inquiète pas de ce que les lois défendent ou permettent ! Plus fortes que les lois, les mœurs les suppléent si elles sont insuffisantes, les corrigent ou les effacent si elles sont défectueuses. C'est ainsi qu'à Rome, pendant cinq siècles, la loi du divorce fut voilée par la pudeur publique.

Que si nous osions nous rapprocher de ces tems fabuleux pour nos mœurs, et penser que leurs lois conserveraient parmi nous leur antique innocence, il suffira pour se détromper de voir avec quelle affreuse promptitude elles la perdirent dans Rome corrompue. Ces lois, malgré leur facilité extrême à recevoir le divorce, ne satisfirent qu'un moment l'ardeur d'y recourir ; elles n'avaient paru qu'inutiles aux bonnes mœurs, elles augmentèrent la corruption des mauvaises ; quand on eut, pour-ainsi-dire, épuisé leur indulgence, on les accusa de trop de sévérité ; elles firent place à des lois si scandaleuses et à des passions si conformes à ces lois, que l'institution même du mariage faillit à disparaître d'un Empire, où, selon l'expression d'un écrivain du tems, les femmes ne se mariaient que pour répudier, et ne répudiaient que pour se marier.

Quelques empereurs romains des derniers siècles retouchèrent la législation du divorce, lui prescrivirent de sages limites, et leur ouvrage subsista jusqu'à cette époque où la religion catholique se levant sur la terre, intima des principes nouveaux et plus rigides, et les incorpora dans les lois civiles de toutes les nations qui la reconnurent.

De ce moment, l'indissolubilité absolue du mariage se grava comme un dogme au fond des consciences ; les lois civiles s'anéantirent devant la loi religieuse, et le ciel, en imposant seul le serment des époux, en resta seul aussi le juge.

Ce dogme de l'indissolubilité absolue après avoir traversé sans interruption l'étendue et la profondeur de dix siècles, fut tout-à-coup renversé par un de ces événemens extraordinaires, qui ne sont, il est vrai, que la méditation du tems, mais qui éclatent toujours comme le tonnerre, au milieu des hommes imprévoyans et inattentifs.

Nos lois politiques, en ramenant parmi nous la

La loi du divorce, pour ainsi dire, comme tème persécuteur ; ou guer de si larges issues qu'elle en a fait la p licentieuses du cœur, affectant une sévérité in l'usage des séparations, vait la pousser à une que celui d'enlever remede qu'il avoue, prises avec toutes les mant sous le poids d

Le rétablissement s ne peut donc s'allier sa ruine ; il faut donc Mais ce qui est esser l'est nécessairement à l des doctrines religieuses torisent le divorce ; se terdiriez-vous ? La vic à recevoir le divorce même violence pour l ce qu'il approuve : la impartialité. Ces cons Gouvernement à pré vorce à sa suppression était inconséquent de n'a qu'un seul culte mariage, il ne le ser un peuple divisé par le pacte social garanti de sa croyance. Forc grands intérêts, il a à la religion catholique ses principes admette qui ne le prohibent

Placé au centre de vernement leur doit n'est point par indiff chaque homme le s qu'il n'en a pas le dro rence qu'il protège rentes, c'est que la une conscience pub écouter. Hommes se les partis ! Ah ! garquisition dans vos l'imprudence d'atta qu'elles sont ajo dans quelques jour contre vous avec l de ce genre n'avez douze ans d'expéri orages, un génie t bienfaisante, puis donne, cet esprit lois modérées, les citent pas les irrit la haine, mais le finissent par aime

Les vues et la dé citoyens collègues, section de législati regne encore en c même, contradicto elle l'est de plus à r des réformes que r les consciences ; corps-législatif vier au nombre des caus à l'examen de ces et considérer si elle